

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment ses articles 13, 14 et 21 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1424 correspondant au 9 juillet 2003, complété, fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et le transport des équipements sensibles ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 13, 14 et 21 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'acquisition des équipements

sensibles par les opérateurs agréés ainsi que les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles par les personnes physiques et morales aux fins de détention et d'utilisation.

Chapitre 1er

Procédure d'acquisition des équipements sensibles par les opérateurs agréés

Art. 2. — L'acquisition des équipements sensibles, au niveau national par les opérateurs, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le wali du lieu d'activité pour les opérateurs personnes physiques, ou du siège social pour les opérateurs personnes morales, après avis de la commission de sécurité de la wilaya.

Art. 3. — La demande d'autorisation d'acquisition doit mentionner notamment :

— l'identité ou la raison sociale, l'adresse et la nationalité de l'opérateur demandeur ;

— l'activité de l'opérateur, telle que définie par l'article 6 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé ;

— la désignation complète (type, marque, modèle) des équipements, objet de la demande d'autorisation, et leur quantité ;

— l'origine des équipements et les modalités de transport ;

— le(s) lieu(x) d'entreposage et d'utilisation, ainsi que les conditions de conservation en sécurité des équipements.

La demande d'autorisation d'acquisition doit être accompagnée d'un dossier comportant :

— une copie certifiée conforme de l'agrément de l'opérateur demandeur en cours de validité ;

— une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exploitation du destinataire final lorsque la demande porte sur l'acquisition des équipements classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de la nomenclature des équipements sensibles figurant à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé ;

— une copie des caractéristiques techniques des équipements.

La demande d'autorisation d'acquisition ne doit porter que sur les équipements figurant dans l'agrément.

Art. 4. — La demande d'autorisation suscitée, établie selon le modèle joint en annexe I du présent arrêté, est déposée, contre récépissé, auprès des services de la réglementation de la wilaya territorialement compétente.

Elle est traitée dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de son dépôt.

L'autorisation d'acquisition, établie conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, est notifiée à l'intéressé par les services chargés de la réglementation de la wilaya territorialement compétente, dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus. L'autorisation d'acquisition est personnelle, elle ne peut être ni cédée ni échangée.

Le rejet de la demande doit être dûment motivé.

En cas de rejet de la demande, l'opérateur reçoit notification de la décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 5. — L'acquisition des équipements sensibles, sur le marché national, ne peut avoir lieu qu'auprès d'un opérateur dûment agréé pour la commercialisation de ces équipements ou un particulier dûment autorisé.

Lorsque l'équipement est acquis auprès d'un opérateur, celui-ci doit apposer son cachet humide sur l'autorisation d'acquisition indiquant que cette dernière a été consommée et a donné lieu à l'achat des équipements qui y sont mentionnés en précisant leurs numéros de série.

L'original de l'autorisation est rendu à l'acheteur avec facture d'achat et une copie est gardée par l'opérateur.

L'acquisition des équipements sensibles classés dans la sous-section 2 de la section B auprès d'un particulier dûment autorisé, dans le cadre de transfert de propriété, doit être effectuée après vérification de l'autorisation d'acquisition par les services de la commune territorialement compétente. L'autorité de délivrance de l'autorisation d'acquisition en est informée.

Lorsque le cédant et le cessionnaire ne résident pas dans la même wilaya, le wali du lieu de résidence du cessionnaire en est également informé.

Art. 6. — L'acquisition des équipements sensibles sur le marché extérieur est soumise à un visa établi conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

La demande de visa est déposée par l'opérateur auprès du ministère concerné ou de la wilaya du lieu d'activité, accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément de l'opérateur demandeur en cours de validité ;
- la copie originale de l'autorisation d'acquisition, délivrée par le wali territorialement compétent ;
- une copie des caractéristiques techniques des équipements.

La demande de visa doit indiquer le pays de provenance des équipements.

Après vérification de la conformité de la demande, celle-ci est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt à l'autorité chargée de l'établissement du visa.

Les suites réservées à la demande de visa sont notifiées à l'intéressé par les services de la wilaya du lieu de dépôt de la demande, dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 7. — Le dédouanement des équipements sensibles s'effectue au vu de l'autorisation d'acquisition originale visée conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

Le dédouanement des équipements sensibles doit s'effectuer dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 et à l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessous.

L'autorisation d'acquisition des équipements sensibles sur le marché extérieur dûment visée est renseignée par les services des douanes qui apposent un cachet humide indiquant que celle-ci a été consommée et a donné lieu au dédouanement des équipements qui y sont mentionnés en précisant le numéro de série des équipements importés. Une copie de l'autorisation est conservée au niveau du service des douanes concerné.

Un état des équipements acquis sur le marché extérieur est transmis trimestriellement par les services des douanes à l'autorité ayant établi le visa qui en informe les services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

L'état précité doit préciser pour chaque visa établi :

- la quantité des équipements, leur type, marque, modèle et numéro de série,
- la référence du visa,
- la référence de l'autorisation d'acquisition et l'autorité de délivrance.

Art. 8. — L'acquisition au niveau national des équipements sensibles, objet de l'autorisation par les opérateurs, doit être réalisée dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de notification de l'autorisation.

Ce délai est porté à une (1) année lorsqu'il s'agit d'acquisition sur le marché extérieur à compter de la date de notification du visa. L'acquisition sur le marché extérieur est réalisée en une seule opération.

Chapitre 2

Procédure d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles par les personnes physiques et morales aux fins de détention et d'utilisation

Art. 9. — L'acquisition des équipements sensibles aux fins de détention et d'utilisation est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'acquisition prévue à l'article 17 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

Art 10. — La demande d'autorisation d'acquisition mentionne :

- l'identité ou la raison sociale, l'adresse, la profession ou l'activité du demandeur ;
- la désignation complète (type, marque, modèle) des équipements, objet de la demande d'autorisation ;
- les caractéristiques techniques des équipements ;
- la quantité des équipements ;
- l'origine des équipements et les modalités de transport, ainsi que le pays de provenance ;
- le(s) lieu(x) d'entreposage et d'utilisation, ainsi que les conditions de conservation en sécurité des équipements.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

Pour les personnes physiques :

- une fiche d'état civil ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
- une (1) certificat de résidence ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- le titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- l'état descriptif des moyens prévus pour la conservation en sécurité de l'équipement objet de la demande ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exploitation des équipements classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de la nomenclature des équipements sensibles.

Pour les personnes morales :

- une copie (1) des statuts ;
- une (1) fiche d'état civil, un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois et un (1) certificat de nationalité pour chacun des gérants, actionnaires et dirigeants ;
- l'état descriptif des moyens prévus pour la conservation en sécurité de l'équipement objet de la demande ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exploitation des équipements classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de la nomenclature des équipements sensibles ;
- le titre de séjour pour les gérants de nationalité étrangère.

Art. 11. — La demande d'autorisation, établie en quatre (4) exemplaires selon le modèle joint en annexe I du présent arrêté, est déposée, contre remise de récépissé, auprès des services de la wilaya territorialement compétente.

Après vérification de la conformité de la demande, celle-ci est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt au :

- ministère chargé des technologies de l'information et de la communication pour ce qui concerne les équipements classés dans la section A de la nomenclature des équipements sensibles ;
- ministère des transports pour ce qui concerne les équipements classés dans la sous-section 1 de la section B de la nomenclature des équipements sensibles.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur des équipements sensibles classés dans les sous-sections 2 et 3 de la section B et de la section C de la nomenclature des équipements sensibles, celle-ci est traitée par la direction de la réglementation de la wilaya.

La demande d'autorisation est traitée dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt.

L'autorisation d'acquisition établie par l'autorité habilitée citée ci-dessus, selon le modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, est transmise sans délai au wali territorialement compétent. L'autorisation d'acquisition est personnelle, elle ne peut être ni cédée ni échangée.

L'autorisation d'acquisition est notifiée à l'intéressé, par les services de la wilaya de lieu de dépôt de la demande dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'autorisation.

Pour les institutions ou administrations publiques à gestion centralisée, la demande d'autorisation est déposée, contre récépissé, auprès des services du ministère concerné.

Le rejet de la demande, dûment motivé, est notifié à l'intéressé dans les mêmes formes.

Art. 12. — Les autorisations d'acquisition d'équipements sensibles sur le marché national ou sur le marché extérieur par les représentations et agents diplomatiques accrédités en Algérie sont délivrées, dans le cadre des procédures établies en la matière, par les services :

- du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1 et 2 de la section A de la nomenclature des équipements sensibles ;
- du ministère chargé des transports en ce qui concerne les équipements classés à la section B de la nomenclature des équipements sensibles ;
- du ministère chargé de l'intérieur en ce qui concerne les équipements classés à la section C de la nomenclature des équipements sensibles.

Les représentations diplomatiques sont exclues de l'application de la procédure d'autorisation d'acquisition des équipements sensibles classés dans la sous-section 3 de la section A de la nomenclature des équipements sensibles.

La demande d'autorisation d'acquisition doit indiquer selon le cas, l'identité de la représentation et les nom, prénoms du demandeur, son adresse et type et quantité des équipements objet de la demande ainsi que leurs caractéristiques techniques.

La demande d'autorisation est transmise, sous le couvert de la mission diplomatique dont relève le demandeur aux services du ministère des affaires étrangères. Elle est enregistrée et transmise à l'autorité de délivrance de l'autorisation, revêtue de l'avis motivé des services du ministère des affaires étrangères.

L'autorisation d'acquisition est retournée aux services du ministère des affaires étrangères qui la transmettent à leur tour à la mission diplomatique concernée.

En cas de rejet de la demande, celui-ci est notifié dans les mêmes formes prévues par le présent article.

Art. 13. — L'autorisation d'acquisition visée à l'article 9 ci-dessus n'ouvre droit à l'acquisition sur le marché extérieur qu'après avoir été visée par les autorités citées à l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

La demande de visa est déposée auprès des services du ministère concerné ou des services de la wilaya territorialement compétents, accompagnée des documents suivants :

- la copie originale de l'autorisation d'acquisition ;
- une copie des caractéristiques techniques des équipements.

La demande de visa doit indiquer le pays de provenance des équipements.

Après vérification de la conformité de la demande, celle-ci est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt à l'autorité chargée de l'établissement du visa.

Les suites réservées à la demande de visa sont notifiées à l'intéressé par les services de la wilaya du lieu de dépôt de la demande, dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 14. — L'acquisition sur le marché national d'équipements sensibles ne peut avoir lieu qu'auprès d'un opérateur dûment agréé pour la commercialisation de ces équipements ou un particulier dûment autorisé, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 15. — Le dédouanement des équipements sensibles s'effectue conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 7 du présent arrêté.

Un état des équipements acquis sur le marché extérieur est transmis par les services des douanes conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 16. — L'acquisition des équipements sensibles objet de l'autorisation doit être réalisée dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de notification de l'autorisation.

Ce délai est porté à une (1) année lorsqu'il s'agit d'acquisition sur le marché extérieur. Le délai commence à courir à compter de la date de notification du visa d'importation. L'acquisition sur le marché extérieur est réalisée en une seule opération.

Art. 17. — L'autorisation d'exploitation des équipements sensibles prévus par les articles 20 et 21 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est établie conformément au modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

La demande d'autorisation établie conformément au modèle prévu à l'annexe III du présent arrêté est déposée contre récépissé auprès des services de l'autorité concernée visée à l'article 20 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

La demande doit mentionner notamment :

— l'identité ou la raison sociale, l'adresse, la profession ou l'activité du demandeur ;

— la désignation des équipements (type, marque, modèle et quantité),

— le numéro de série et le numéro d'immatriculation lorsque la demande porte sur des équipements sensibles classés dans la sous-section 1 de la section B ou la sous-section 1 de la section C ;

— l'origine des équipements et leurs caractéristiques techniques ;

— l'usage de l'équipement (personnel ou professionnel, en précisant la nature des activités s'il s'agit de la seconde hypothèse) ;

— le lieu d'utilisation ;

— la copie certifiée conforme de l'autorisation d'acquisition, le cas échéant.

Lorsque la demande porte sur l'exploitation des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A, le demandeur doit communiquer à l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation les numéros de série et /ou les numéros d'immatriculation des équipements, objet de la demande dès leur acquisition.

Art. 18. — La demande d'autorisation d'exploitation des équipements de vidéosurveillance classés dans la sous-section 1, paragraphe 1 de la section C de la nomenclature des équipements sensibles est accompagnée des documents complémentaires suivants :

— un plan de masse des bâtiments de l'exploitant et du périmètre immédiat avec indication de la localisation des caméras ;

— l'identification de la (ou des) personne(s) responsable(s) du système, de son exploitation et de sa maintenance.

Art. 19. — La cession des équipements sensibles détenus par des personnes physiques ou morales est strictement interdite, sauf autorisation préalable de cession délivrée par l'autorité visée à l'article 11 ci-dessus. Cette cession ne peut s'effectuer qu'au profit d'un opérateur dûment agréé ou d'une personne physique ou morale dûment autorisée.

Art. 20. — Les personnes physiques et morales, qui possèdent des équipements sensibles aux fins de détention et d'utilisation, sont tenues d'en faire déclaration auprès des services de la wilaya du lieu de détention desdits équipements.

Les institutions ou administrations publiques à gestion centralisée adressent leur déclaration aux services du ministère chargé de l'intérieur.

La déclaration des équipements doit s'effectuer conformément aux procédures prévues par le présent arrêté, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 21. — L'arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1424 correspondant au 9 juillet 2003, complété, susvisé, est abrogé.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011.

Pour le ministre
de la défense nationale
*Le ministre délégué auprès
du ministre de la défense
nationale*
Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités
locales
Dahou
OULD KABLIA

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Le ministre des transports
Amar TOU

Le ministre de la poste et des technologies
de l'information et de la communication
Moussa BENHAMADI

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS SENSIBLES**

Le soussigné,

Identité du demandeur (1).....

Né (e) le :à.....

Nationalité :

Adresse (2)

Profession (3):.....

Type d'activité (4)

Référence de l'agrément (5).....

Sollicite une autorisation d'acquisition des équipements sensibles désignés ci-après :

Désignation des équipements	Nature des équipements (type, marque et modèle)	Section	Sous-section	Quantité

A le

(Signature du demandeur)

(1) Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur.

(2) Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur.

(3) Lorsque la demande est introduite par une personne physique ou morale non opérateurs.

(4) et (5) Lorsque la demande est introduite par un opérateur agréé.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le (1)

Référence :

AUTORISATION D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SENSIBLES

Le : (1)

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Après avis du (2)

Arrête :

Article unique : La présente autorisation d'acquisition est accordée à :

— désignation du bénéficiaire :

.....

Références de l'agrément. (3)

— désignation des équipements :

Désignation des équipements	Nature des équipements	Section	Sous-section	Quantité

Fait à le

Le (1)

Autorisation notifiée le
Cachet

Visa pour l'acquisition sur le marché extérieur à titre (4) : - définitif - temporaire Etabli par le, Notifié le par (5) Cachet et signature

Partie réservée aux services des douanes	
Equipements objet de la présente autorisation dédouanés.....le	Nature et numéro de série des équipements
cachet	

Régime et type d'escorte (6)..... – Service de sécurité publique..... – Société d'escorte dûment agréée.....
--

1 - Indiquer l'autorité d'établissement de l'autorisation telle que fixée à l'article 2, 9 ou 12 de l'arrêté interministériel susvisé selon le cas.

2 - Indiquer la commission ou l'(les) autorité (s) consultée (s) pour avis conformément à l'article 2 ou 9 de l'arrêté interministériel susvisé.

3 - Pour les opérateurs prévus à l'article 6 du décret exécutif n° 2009-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé.

4 - Rayer la mention inutile.

5 - Indiquer l'autorité d'établissement du visa telle que fixée à l'article 6 ou 13 de l'arrêté interministériel, susvisé.

6 - Indiquer le régime et le type d'escorte conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

N.B : - L'autorisation d'acquisition est personnelle.

- La quantité à importer ne peut pas être fractionnée.

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS SENSIBLES**

Identité du demandeur (1)

Adresse (2)

Profession ou activité exercée :

Sollicite une autorisation d'exploitation des équipements sensibles désignés ci-après :

Désignation des équipements	Nature des équipements (type, marque et modèle)	Quantité des équipements	Numéro de série ou numéro d'immatriculation (3)	Origine des équipements	Usage des équipements (personnel ou professionnel)	Lieu d'utilisation

Fait à le

(Signature du demandeur)

1 - Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur.

2 - Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur.

3 - Indiquer le numéro d'immatriculation lorsque la demande porte sur des équipements sensibles classés à la sous-section 1 de la section B ou la section 1 de la section C de la nomenclature des équipements sensibles.

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS SENSIBLES

Le, (1)

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Après avis de(2)

Arrête :

Article unique : La présente autorisation d'exploitation est accordée à :

— désignation du bénéficiaire :

.....

— désignation des équipements :

Désignation des équipements	Nature des équipements (type, marque et modèle)	Section	Sous-section	Quantité

Fait à, le

Le (1)

1 - Indiquer l'autorité d'établissement de l'autorisation telle que définie à l'article 20 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

2 - Indiquer la commission ou l'(les) autorité (s) consultée (s) pour avis conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé.

N.B : L'autorisation d'exploitation est personnelle.